

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2020

**ANNULATION DES CHARGES DES ENTREPRISES PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE
SANITAIRE - (N° 3002)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE PREMIER

I. – Après le mot :

« directs »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

« dus du 15 mars au 15 juillet 2020 ».

II. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte une précision rédactionnelle : les impôts et les cotisations concernés sont ceux dus du 15 mars au 15 juillet, plutôt que sur la période de l'état d'urgence sanitaire.